

ENTENTE DE RÈGLEMENT

intervenue le 23 octobre 2009

entre

PETER GRAY

- et -

GREAT-WEST LIFECO INC. et

CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE le Demandeur a intenté un Recours devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, alléguant que les Défendeurs ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations réglementaires, fiduciaires et imposées par la common law envers lui et les Membres du Groupe, soit d'informer les Membres du Groupe de la Contrepartie à laquelle ils avaient droit dans le cadre de la Transaction ou de remettre cette Contrepartie aux Membres du Groupe;

B. ATTENDU QUE les Défendeurs n'admettent pas, par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, toute allégation de conduite illégale visée dans le Recours;

C. ATTENDU QUE le Demandeur et l'Avocat du Groupe ont révisé et comprennent pleinement les conditions de la présente Entente de Règlement et que, d'après leur analyse des faits et du droit applicable à la réclamation du Demandeur et compte tenu du fardeau et des frais associés au Recours, y compris les risques et incertitudes liés aux procès et aux procédures d'appel, le Demandeur et l'Avocat du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt du Demandeur et du groupe qu'il cherche à représenter;

D. ATTENDU QUE le Demandeur, l'Avocat du Groupe et les Défendeurs conviennent que, ni la présente Entente de Règlement, ni toute déclaration faite dans le cadre des négociations entourant cette entente ne sauraient être réputées constituer une admission des faits allégués par le Demandeur contre les Défendeurs, faits que les Défendeurs nient expressément, ou être interprétées comme une preuve de la culpabilité des Défendeurs concernant les faits allégués par le Demandeur;

E. ATTENDU QUE les Défendeurs signent la présente Entente de Règlement pour en arriver à un règlement définitif de toutes les Réclamations opposées, ou qui auraient pu l'être dans le Recours intenté, et pour éviter d'autres dépenses et inconvénients, ainsi que la distraction causée par un litige coûteux et prolongé;

F. ATTENDU QUE les Parties souhaitent, sous réserve de l'approbation du Tribunal, régler définitivement le Recours, sans aveu de responsabilité;

G. ATTENDU QU'à des fins de règlement seulement, et sous réserve de l'approbation du Tribunal, comme il est prévu dans la présente Entente de Règlement, les Parties ont consenti à l'autorisation du Recours à titre de recours collectif, à la constitution d'un Groupe et à la présentation d'une Question Commune dans le cadre du Recours;

H. ET ATTENDU QUE le Demandeur affirme être un représentant approprié pour le Groupe et qu'il demandera à être nommé représentant des Demandeurs dans le cadre du Recours;

PAR CONSÉQUENT, en Contrepartie des engagements, ententes et renonciations prévus aux présentes et moyennant toute autre Contrepartie à titre onéreux, valable et suffisante, dont il est accusé réception aux présentes, les Parties conviennent que le Recours soit réglé et rejeté sur le fond définitivement pour ce qui est des Défendeurs, sans dépens à l'égard du Demandeur, du Groupe qu'il cherche à représenter ou des Défendeurs, sous réserve de l'approbation du Tribunal, et ce, aux conditions qui suivent.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de Règlement uniquement, y compris le Préambule et les Annexes aux présentes, on entend par :

- (1) **Actionnaire Autorisé** Un actionnaire de la CFCV dont les actions figurent sur au moins un certificat nominatif d'action au nom de l'actionnaire;
- (2) **Actions de Catégorie E** Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de Catégorie E fixées à 4,80 % qui sont détenues dans le capital de Lifeco, ou si ces actions sont rachetées, la Contrepartie afférente à ces actions et découlant du rachat;
- (3) **Actions de Catégorie F** Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de Catégorie F fixées à 5,90 % qui sont détenues dans le capital de Lifeco;
- (4) **Adresse d'Enregistrement** Pour un Membre du Groupe, l'adresse dont dispose Montréal Trust ou Computershare pour les expéditions concernant les actions que possède le Membre du Groupe dans la CFCV ou Lifeco;

- (5) **Agence d'Expédition du Courrier** L'agence ou les agences engagées par les Parties pour se charger de la Première Expédition et des autres expéditions aux Membres du Groupe dans le cadre de la présente Entente de Règlement;
- (6) **Agence de Recherche** L'agence dont les services ont été retenus par les Parties pour effectuer des recherches afin de retracer les Membres du Groupe Manquants;
- (7) **Arbitre** Une personne qualifiée désignée par les Parties et nommée par le Tribunal pour réviser les Décisions sur la Réclamation;
- (8) **Audience d'Approbation** L'audience de la requête déposée par le Demandeur en vue d'obtenir une Ordonnance d'Approbation;
- (9) **Avantages du Règlement de Niveau 1** Les Avantages du Règlement payables aux Membres du Groupe qui n'ont pas droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2;
- (10) **Avantages du Règlement de Niveau 2** Les Avantages du Règlement payables à un Membre du Groupe :
- a) par rapport auquel la CACV, au moment où elle a fourni les adresses à Montréal Trust en vue d'établir les Adresses d'Enregistrement, avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus récente que celle fournie à Montréal Trust;
 - b) par rapport auquel la CFCV ou Computershare, au moment de l'expédition de L'Avis de Transaction, avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus récente que L'Adresse d'Enregistrement, mais n'a pas fait parvenir l'Avis de Transaction à la plus récente adresse;
 - c) qui avait droit à des actions de la CFCV, en raison de la Démutualisation et par rapport auquel la CACV n'a pas fourni à Montréal Trust une adresse récente au moment où elle lui avait fourni les adresses en vue d'établir les Adresses

d'Enregistrement parce que le courrier envoyé à la personne avait déjà été retourné à la CACV par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable, ou parce que les dossiers de la CACV ne comprenaient aucune adresse pour cette personne, et par rapport auquel, à tout moment suivant la Démutualisation, la CACV ou l'un des Défendeurs avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus à jour, mais n'en a pas informé Montréal Trust ou Computershare,

ce qui a pour conséquence que l'Avis de Transaction n'a pas été envoyé au Membre du Groupe, ou que l'Avis de Transaction a été envoyé au Membre, mais non la Lettre d'Option;

(11) **Avantages du Règlement** Les avantages prévus à l'article 2 de la présente Entente de Règlement;

(12) **Avis d'Approbat**ion L'avis simplifié (publication dans un journal) et l'avis détaillé, convenus entre les Parties ou approuvés par le Tribunal, pour fournir aux Membres du Groupe des renseignements détaillés sur ce qui suit : (i) l'autorisation du Recours à titre de recours collectif à des fins de règlement; (ii) l'approbation de la présente Entente de Règlement par le Tribunal; et (iii) la façon dont un Membre du Groupe peut présenter une réclamation ou se retirer de l'instance et le délai dans lequel il doit le faire;

(13) **Avis de Préapprobat**ion L'avis remis au Groupe concernant l'Audience d'Approbat

ion, essentiellement dans la forme prévue à l'annexe « C » des présentes, et qui peut être modifié et approuvé par le Tribunal;

(14) **Avis de Transaction** L'avis de la réunion extraordinaire des actionnaires de la CFCV en date du 22 mars 2003.

(15) **Avocat du Groupe** Les cabinets Siskinds s.r.l. et Tapper Cuddy s.r.l.;

(16) **Base de Données Électronique** La base de données électronique visée à l'alinéa 3.1(2);

(17) **CACV** La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, une filiale en propriété exclusive de la CFCV;

- (18) **CFCV** La Corporation Financière Canada-Vie, une filiale en propriété exclusive de Lifeco;
- (19) **Computershare** Société de fiducie Computershare du Canada ou Services aux investisseurs Computershare inc.;
- (20) **Contrepartie** L'argent comptant, les Actions de Catégorie E (ainsi que tout dividende accumulé) ou les Actions de Catégorie F (ainsi que tout dividende accumulé) auxquels un actionnaire de la CFCV avait droit dans le cadre de la Transaction (dans le cas d'un Actionnaire Autorisé, sans égard à l'exigence de remettre une lettre d'accompagnement et de céder ses certificats d'actions de la CFCV);
- (21) **Date d'Entrée en Vigueur** La première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le délai pour interjeter appel de L'Ordonnance d'Approbation, si un appel doit être entendu à ce sujet, est expiré sans qu'il y ait eu appel, soit trente (30) jours après la délivrance de l'Ordonnance d'Approbation; ou (ii) si un appel a été interjeté concernant l'Ordonnance d'Approbation, la date à laquelle cet appel est réglé au moyen d'une ordonnance ou d'un jugement final;
- (22) **Date de Mise en Application de L'Avis** La date convenue entre les Parties ou approuvée par le Tribunal comme étant la date de mise en application de l'avis aux fins de la présente Entente de Règlement, date devant être fixée le plus près possible de la date de la première expédition, tout en permettant d'inscrire dans l'Avis d'Approbation la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure;
- (23) **Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure** La date correspondant à un délai de quatre mois suivant la Date de Mise en Application de l'Avis;
- (24) **Décision sur la Réclamation** La décision des Défendeurs en ce qui concerne une demande d'indemnité présentée en vertu de la présente Entente de Règlement;
- (25) **Défendeurs** Lifeco et la CFCV;
- (26) **Demande de Révision** Le formulaire approuvé par le Tribunal et qu'un Requérant ou l'Avocat du Groupe doit remplir pour obtenir la révision, par un Arbitre, d'une Décision sur la Réclamation;

- (27) **Demandeur** Peter Gray;
- (28) **Démutualisation** La transformation, le 4 novembre 1999, de la CACV, société mutuelle d'assurances, en une compagnie d'assurance-vie constituée en société par actions;
- (29) **Dividendes de la CFCV** Tout dividende déclaré par la CFCV et auquel un Membre du Groupe a droit parce qu'il détient des actions ordinaires de la CFCV;
- (30) **Entente de Règlement** La présente entente, y compris le Préambule et les Annexes;
- (31) **Final**, lorsqu'utilisé en rapport avec :
- a) la présente Entente de Règlement, le fait que la Date d'Entrée en Vigueur est dépassée;
 - b) une ordonnance ou un jugement du Tribunal, le fait que toute possibilité d'appeler de quelque jugement ou ordonnance, si un appel est possible, est expirée ou qu'un appel a été exercé et que le dernier Tribunal d'appel ayant entendu l'appel (le cas échéant) a confirmé l'ordonnance ou le jugement.
 - c) **Formulaire de Réclamation** Le formulaire approuvé par le Tribunal et que le Requérant doit utiliser pour demander une indemnité en vertu de la présente Entente de Règlement;
- (32) **Formulaire d'Exclusion** Le formulaire approuvé par le Tribunal qui doit être rempli et retourné en temps opportun à l'Avocat du Groupe par un Membre du Groupe afin de permettre à celui-ci de s'exclure du Groupe;
- (33) **Groupe ou Membres du Groupe** Toutes les personnes qui étaient des actionnaires inscrits de la CFCV, en date du 26 mars 2003, et qui n'ont pas reçu l'Avis de Transaction ou qui ont reçu l'Avis de Transaction, mais non la Lettre d'Option, que ce soit parce que le courrier envoyé à la personne avait déjà été retourné à Computershare par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable ou parce qu'aucune Adresse d'Enregistrement n'avait été donnée pour la personne, autre que : (i) la personne ayant fait un choix, comme il est prévu dans la Lettre d'Option, et (ii) la CDS & Co. (Services de dépôt et de compensation CDS inc.) ou la CEDE & Co. (Depository Trust & Clearing Corporation);

- (34) **Guide du Titulaire de Police** Le guide du titulaire de police, en date du 8 juillet 1999, qui porte sur la Démutualisation;
- (35) **Honoraires de l'Avocat du Groupe** Les honoraires, débours, dépens ou frais de l'Avocat du Groupe, y compris les honoraires de tout spécialiste, expert-conseil ou enquêteur qui sont engagés dans le cadre du Recours déposé et approuvés par le Tribunal, en plus de la TPS et des autres taxes applicables;
- (36) **Lettre D'Option** Le document, en date du 6 mai 2003, qui comprend la lettre accompagnant le formulaire d'option pour les titulaires de déclarations de propriété sur des actions ordinaires de la CFCV ou, dans le cas des actionnaires autorisés, la lettre accompagnant le formulaire d'option et de transmission joint aux certificats d'actions ordinaires de la CFCV;
- (37) **Lifeco** Great-West Lifeco Inc.;
- (38) **Membre du Groupe Déjà Retracé** Tout Membre du Groupe qui n'est pas un Membre du Groupe Manquant;
- (39) **Membre du Groupe Manquant** Tout Membre du Groupe n'ayant pas reçu, en date de la présente Entente de Règlement, la Contrepartie à laquelle il avait droit à la date de la Transaction;
- (40) **Montréal Trust** La Compagnie Montréal Trust du Canada;
- (41) **Ordonnance D'Approbation** L'ordonnance ou le jugement rendu par le Tribunal, essentiellement dans la forme prévue à l'annexe « A » des présentes, aux fins suivantes : (i) attester le Recours à titre de recours collectif; (ii) approuver la présente Entente de Règlement; (iii) autoriser la divulgation et l'utilisation des Renseignements Signalétiques conformément à la présente Entente de Règlement; et (iv) rejeter le Recours définitivement;
- (42) **Ordonnance de Préapprobation** L'ordonnance, essentiellement dans la forme prévue à l'annexe « D » des présentes, qui prévoit la date de l'Audience d'Approbation et autorise la publication de l'Avis de Préapprobation;
- (43) **Parties** Le Demandeur et les Défendeurs ;

- (44) **Plan de Diffusion des Avis** Le plan joint aux présentes à titre d'annexe « B » ou tout autre plan approuvé par le Tribunal pour diffuser l'Avis de Préapprobation et l'Avis d'Approbation;
- (45) **Première Expédition** L'expédition de l'Avis d'Approbation aux Membres du Groupe;
- (46) **Processus de Recherche Avancée** Les recherches secondaires directes, effectuées par des chercheurs individuels au service de l'Agence de Recherche, dans les bases de données internes et exclusives de l'Agence de Recherche, pour retracer les Membres du Groupe manquants et que l'Agence de Recherche ne peut retracer grâce au Processus Initial de Recherche;
- (47) **Processus Initial de Recherche** Les recherches électroniques raisonnables effectuées par l'Agence de Recherche dans ses bases de données internes et exclusives, afin de mettre à jour les renseignements sur l'adresse des Membres du Groupe pour pouvoir retracer ceux qui manquent, dans la mesure où ils n'ont pas été retracés par d'autres moyens;
- (48) **Question Commune** « Est-ce que les Défendeurs ont manqué à leurs obligations réglementaires, fiduciaires ou imposées par la common law envers le Demandeur et les Membres du Groupe en ne prenant pas les mesures nécessaires pour informer les Membres du Groupe de la Contrepartie à laquelle ils avaient droit, en ne remettant pas cette Contrepartie aux Membres du Groupe, ou en ne payant pas les intérêts ou toute autre somme exigible aux Membres du Groupe pour ce qui est de la Contrepartie et, si tel est le cas, le Demandeur et les Membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité? »;
- (49) **Réclamation(s) Quittancée(s)** Toute forme de réclamation, de demande, de recours, de poursuite ou de cause d'action déposée par un groupe, une personne ou autrement, que ce soit de manière individuelle ou subrogée, ainsi que les dommages (quelle que soit leur date de survenance), les dettes, de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités, Honoraires de l'Avocat du Groupe et honoraires d'avocat, connus ou non, présumés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'ensemble des Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou autrement, avaient, ont ou auront, ou devront ou pourront avoir, à l'endroit des Renonciateurs, en ce qui concerne la Contrepartie ou les dividendes de la CFCV (étant entendu que sont inclus, dans le cas d'un Membre du Groupe Manquant qui n'a pas présenté, en temps opportun, une réclamation pour bénéficier des

Avantages du Règlement, les droits ou demandes relatifs à la Contrepartie ou aux dividendes de la CFCV), le défaut, de la part des Défendeurs, de remettre l'Avis de Transaction ou de prendre les mesures raisonnables pour remettre la Contrepartie ou les dividendes de la CFCV aux Membres du Groupe, ou toute conduite présumée (ou qui aurait pu l'être) dans le Recours, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes qui ont été revendiquées ou pourraient l'être, que ce soit au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, en raison du défaut, de la part des Défendeurs, de remettre l'Avis de Transaction ou de prendre les mesures raisonnables pour remettre la Contrepartie ou les dividendes de la CFCV aux Membres du Groupe, la seule exception étant une demande visant l'application de la présente Entente de Règlement;

(50) **Recours Intenté au Québec** Le recours collectif dont le numéro du greffe est 200 06-000118-094 (District de Québec) présenté devant la Cour supérieure du Québec entre Claude Émilien Tremblay (Requérant) et Lifeco et la CFCV (intimées);

(51) **Recours** Le numéro du greffe CI 08-01-57010 (Winnipeg-Centre) de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;

(52) **Renonciataires** Solidairement, individuellement et collectivement, les Défendeurs et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs actuels et anciens, directes et indirectes, ainsi que toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec qui les premières personnes ou organisations susmentionnées ont été ou sont affiliées, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, et représentants respectifs passés, présents et à venir, en plus des prédécesseurs, successeurs, adjudicataires, héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, et ayants droit de ces personnes;

(53) **Renonciateurs** Solidairement, le Demandeur, les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du Recours, y compris toute personne ayant un intérêt juridique ou bénéficiaire dans la Contrepartie à laquelle ces Membres avaient droit, et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, successeurs et ayants droit respectifs et, pour ce qui est des Membres du Groupe qui sont des sociétés, leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs actuels et anciens, directes et indirectes, ainsi que toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec qui les premières personnes ou organisations

susmentionnées ont été ou sont affiliées, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, et représentants respectifs passés, présents et à venir, en plus des prédécesseurs, successeurs, adjudicataires, héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, et ayants droit de ces personnes;

(54) **Renseignements Signalétiques** Nom, adresse, numéro d'assurance sociale (ou l'équivalent) et date de naissance du Membre du Groupe Manquant;

(55) **Représentant Personnel Autorisé** inclut le fiduciaire ou exécuteur testamentaire, le syndic de faillite et le détenteur d'une procuration relative aux biens;

(56) **Requérant** Personne qui demande une indemnité en vertu de la présente Entente de Règlement;

(57) **Requête de Préapprobation** La motion présentée par le Demandeur devant le Tribunal en vue d'obtenir une Ordonnance de Préapprobation;

(58) **Transaction** La Transaction du 10 juillet 2003 au cours de laquelle Lifeco a acquis toutes les actions ordinaires de la CFCV;

(59) **Tribunal** La Cour du Banc de la Reine du Manitoba;

ARTICLE 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

2.1 Admissibilité

Les Défendeurs fourniront aux Membres du Groupe admissibles ou à leurs représentants personnels autorisés des avantages pour toutes les réclamations présentées, au plus tard, à la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure, lesquelles sont vérifiées et acceptées, et ce, conformément aux conditions de la présente Entente de Règlement.

2.2 Avantages du Règlement de Niveau 1

Le Membre du Groupe qui n'a pas droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 et qui dépose, en temps opportun, un Formulaire de Réclamation aura droit à ce qui suit :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit;

- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où elles n'ont pas encore été émises, les Actions de Catégorie E ou F allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;
- d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 1,1985 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.2a) et b), pour la période allant du 15 juillet 2003 au 1^{er} juin 2004;
- e) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 3,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.2a) et b), pour la période entre le 1^{er} juin 2004 ou la date à laquelle ce paiement devait être versé au Membre du Groupe, si elle est postérieure, jusqu'à la date à laquelle ce paiement est ou a été versé au Membre du Groupe.

2.3 Avantages du Règlement de Niveau 2

(1) Le Membre du Groupe qui a droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 et qui dépose, en temps opportun, un Formulaire de Réclamation aura droit à ce qui suit :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit;
- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où elles n'ont pas encore été émises, les Actions de Catégorie E ou F allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;
- d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 4,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.3(1)a) et b), calculé à compter du 15 juillet 2003 et jusqu'à la date à laquelle le paiement est ou a été versé au Membre du Groupe;
- e) dans la mesure où il n'a pas déjà été remboursé et où le Membre du Groupe a omis de déclarer, en temps opportun, à une autorité taxatrice gouvernementale,

aux fins de l'impôt sur le revenu, le gain en capital qu'il est présumé avoir réalisé à l'achèvement de la Transaction, du fait du défaut d'expédition de l'Avis de Transaction ou de la Lettre d'Option au Membre du Groupe, tout intérêt ou autre pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe à une autorité taxatrice gouvernementale, du fait du défaut de ce dernier de déclarer le gain et de payer l'intérêt ou la pénalité en temps opportun;

- f) le remboursement des frais de services comptables ou autres services financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$ canadiens, plus les taxes applicables payées ou payables par le Membre du Groupe, en ce qui concerne tout conseil ou toute aide offert au Membre du Groupe pour l'intérêt ou la pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe, aux termes de l'alinéa 2.3(1)e).

2.4 Actionnaires Autorisés

Tout Membre du Groupe qui était un Actionnaire Autorisé doit, pour pouvoir bénéficier des Avantages du Règlement, rendre ses certificats d'actions de la CFCV aux Défendeurs ou remettre un affidavit relatif à la perte et au cautionnement, dans une forme jugée acceptable par les Parties ou approuvée par le Tribunal.

2.5 Taux de change

La fraction en numéraire des Avantages du Règlement payable à un Membre du Groupe vivant au Royaume-Uni, en Irlande ou aux États-Unis d'Amérique est versée en monnaie du pays. La conversion monétaire se fait des dollars canadiens en monnaie du pays, selon les taux de change fondés sur les achats de devises étrangères sur le marché, dans le cadre de la Transaction, ou, dans le cas des dividendes, sur les cours à midi de la Banque du Canada, à la date d'inscription de chaque dividende.

2.6 Coûts de mise en œuvre de l'Entente de Règlement

En plus du paiement des Avantages du Règlement, les Défendeurs doivent régler les coûts suivants découlant, de manière raisonnable, de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement :

- a) les coûts de diffusion de l'Avis de Préapprobation et de l'Avis d'Approbation conformément au Plan de Diffusion des Avis;
- b) les coûts de la collecte et du formatage des Renseignements Signalétiques devant être fournis à l'Agence de Recherche;
- c) les coûts du Processus Initial de Recherche, conformément à l'alinéa 3.2(1), y compris les frais de l'Agence de Recherche, qui ne sauraient excéder 20 \$, plus les taxes applicables, pour chaque Membre du Groupe Manquant sur lequel des recherches sont effectuées;
- d) les coûts de la Première Expédition et des autres expéditions aux Membres du Groupe, y compris les frais de l'Agence d'Expédition du Courrier, conformément au paragraphe 3.3;
- e) les coûts d'administration des réclamations, conformément à l'article 4, y compris les honoraires de L'Arbitre.

ARTICLE 3 – RECHERCHE DES MEMBRES DU GROUPE MANQUANTS

3.1 Rassemblement de Renseignements Signalétiques

(1) À la signature de la présente Entente de Règlement, les Défendeurs doivent faire ou faire faire des recherches électroniques dans leurs dossiers interrogeables par voie électronique et dans ceux de la CACV et de Computershare, afin de trouver tout Renseignement Signalétique pouvant être obtenu de manière raisonnable par des recherches électroniques dans ces dossiers.

(2) Les Défendeurs doivent réunir les Renseignements Signalétiques obtenus par les recherches visées à l'alinéa 3.1(1), à l'exception de tout Renseignement Signalétique relatif aux Membres du Groupe manquants qui ont été retracés grâce à d'autres moyens, dans la Base de Données Électronique (fichier-texte ASCII à longueur fixe ou dans lequel une virgule est utilisée comme séparateur) qui est divisée en champs de façon satisfaisante pour L'Agence de Recherche, agissant raisonnablement.

(3) Immédiatement après que le Tribunal a rendu une Ordonnance d'Approbation, les Défendeurs s'engagent à fournir la Base de Données Électronique à l'Agence de Recherche et à l'Avocat du Groupe.

(4) À la livraison de la Base de Données Électronique à l'Agence de Recherche, les Défendeurs doivent dresser un rapport destiné à l'Avocat du Groupe, qui énonce en détail les mesures prises par les Défendeurs pour cerner et trouver les Renseignements Signalétiques et les résultats découlant du processus entrepris.

(5) Au plus tard à la Date de Mise en Application de l'Avis, les Défendeurs s'engagent à fournir à l'Avocat du Groupe un relevé montrant, dans la mesure où elle peut être raisonnablement établie, la valeur de la Contrepartie et des dividendes de la CFCV auxquels chaque Membre du Groupe avait droit à la date de la Transaction.

3.2 Recherche des Membres du Groupe Manquants

(1) International Genealogical Search Inc. sera engagée par les Parties à titre d'Agence de Recherche.

(2) L'Agence de Recherche s'engage à entreprendre le Processus Initial de Recherche immédiatement dès réception de la Base de Données Électronique et à achever le Processus Initial de Recherche dans un délai de quatre semaines.

(3) L'Agence de Recherche s'engage à mener le Processus de Recherche Avancée sur tout Membre du Groupe Manquant qu'elle ne peut pas retracer grâce au Processus Initial de Recherche, sauf dans la mesure où il a été retracé par d'autres moyens.

(4) L'Agence de Recherche doit recevoir une rémunération en ce qui concerne le Processus de Recherche Avancée sous forme de paiement approuvé par le Tribunal et ne pouvant excéder le moindre des montants suivants : 200 \$, plus les taxes applicables, ou 20 % des Avantages du Règlement qui reviennent au Membre du Groupe manquant, pour chacun des Membres du Groupe manquants retracé grâce au Processus de Recherche Avancée, et qui dépose un Formulaire de Réclamation. Les honoraires de l'Agence de Recherche pour retracer un Membre du Groupe Manquant grâce au Processus de Recherche Avancée sont payables à même les

Avantages du Règlement payables relativement au Membre du Groupe Manquant qui a été retracé.

3.3 Expédition aux Membres du Groupe

- (1) À la fin du Processus Initial de Recherche, L'Agence de Recherche doit remettre à l'Agence d'Expédition du Courrier, sous forme de base de données électronique dans un format satisfaisant pour l'Agence d'Expédition du Courrier et divisée en champs de façon satisfaisante pour l'Agence d'Expédition du Courrier, agissant raisonnablement, une liste des noms et adresses des Membres du Groupe Manquants retracés grâce au Processus Initial de Recherche, pour procéder à la Première Expédition.
- (2) En même temps, les Défendeurs et l'Avocat du Groupe doivent remettre à l'Agence d'Expédition du Courrier, sous forme de base de données électronique dans un format satisfaisant pour l'Agence d'Expédition du Courrier et divisé en champs de façon satisfaisante pour l'Agence d'Expédition du Courrier, agissant raisonnablement, une liste des noms et adresses des Membres du Groupe Déjà Retraces et des Membres du Groupe Manquants retracés autrement que grâce au Processus Initial de Recherche, pour procéder à la Première Expédition.
- (3) Dès qu'il sera raisonnablement possible suivant la réception des listes visées aux alinéas 3.3(1) et (2), l'Agence d'Expédition du Courrier devra procéder à la Première Expédition. La Première Expédition doit inclure des copies de l'Avis d'Approbation, du Formulaire de Réclamation et du Formulaire d'Exclusion.
- (4) Dans la mesure où du courrier est retourné aux Défendeurs parce qu'il est non distribuable, les Défendeurs s'engagent à faire rapidement connaître à l'Agence de Recherche et à l'Avocat du Groupe le nom et l'adresse des Membres du Groupe Manquants dont le courrier a été retourné. Par la suite, l'Agence de Recherche doit immédiatement lancer le Processus de Recherche Avancée pour retracer ces Membres du Groupe Manquants.
- (5) À mesure que les Membres du Groupe Manquants seront retracés grâce au Processus de Recherche Avancée, l'Agence de Recherche fournira à l'Agence d'Expédition du Courrier les nouveaux renseignements concernant ces Membres du Groupe Manquants, et l'Agence d'Expédition du Courrier leur fera parvenir, dès que raisonnablement possible, des copies de l'Avis d'Approbation, du Formulaire de Réclamation et du Formulaire d'Exclusion.

3.4 Caractère confidentiel des renseignements des Membres du Groupe

Les renseignements fournis par les Défendeurs dans le cadre de la présente Entente de Règlement, ou qui sont créés dans le cours de son administration, sont confidentiels et, à l'exception de ce qui est prévu dans la loi, ne sont utilisés et divulgués que pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement, conformément aux conditions y énoncées. Toute entente ou ordonnance nommant l'Agence de Recherche et l'Agence d'Expédition du Courrier doit prévoir des conditions raisonnables et appropriées qui restreignent l'utilisation de ces renseignements, exigent la préservation de leur caractère confidentiel et prévoient une indemnité raisonnable et appropriée en cas de défaut de préservation du caractère confidentiel de ces renseignements.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

4.1 Présentation des réclamations

- (1) Une réclamation visant à bénéficier des Avantages du Règlement peut être présentée par un Membre du Groupe ou le Représentant Personnel Autorisé d'un Membre du Groupe, au nom de ce Membre.
- (2) Le Requérant s'engage à remettre, au plus tard à la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure, le Formulaire de Réclamation à l'Avocat du Groupe à l'adresse figurant dans le Formulaire de Réclamation, par courrier portant la date d'oblitération, par courriel ou par télécopieur.
- (3) Le Formulaire de Réclamation doit permettre au Requérant de présenter une demande en vue de bénéficier des Avantages du Règlement de Niveau 1 ou de Niveau 2.
- (4) Le Requérant qui demande à bénéficier des Avantages du Règlement de Niveau 2 visés au sous-alinéa 2.3(1)e) s'engage à fournir un document délivré par l'autorité taxatrice appropriée établissant l'intérêt ou toute autre pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe dans le cadre de la Transaction visée au sous-alinéa 2.3(1)e) et chiffrant l'intérêt ou toute autre pénalité pour lequel une indemnité est demandée.
- (5) Le Requérant qui demande à bénéficier des Avantages du Règlement de Niveau 2 visés au sous-alinéa 2.3(1)f) s'engage à remettre une facture, un relevé de compte ou tout autre document semblable prévoyant les frais de service comptable ou autres services financiers

admissibles payés ou payables par le Membre du Groupe et chiffrant les frais de service comptables ou autres services financiers pour lesquels une indemnité est demandée.

(6) Le Requérant s'engage à inscrire sur le Formulaire de Réclamation tous les autres renseignements utiles et à inclure tous les autres documents nécessaires au dépôt du Formulaire de Réclamation dont il dispose de manière raisonnable.

(7) Lorsqu'il reçoit le Formulaire de Réclamation, l'Avocat du Groupe peut l'examiner et communiquer avec le Requérant pour combler toutes les lacunes. L'Avocat du Groupe peut aider le Requérant en veillant à ce que le Formulaire de Réclamation soit dûment et correctement rempli et à ce que tous les documents à l'appui nécessaires soient joints au Formulaire de Réclamation.

(8) L'Avocat du Groupe s'engage à envoyer rapidement aux Défendeurs, en aucun cas plus de dix (10) jours à compter de la date à laquelle il reçoit le Formulaire de Réclamation dûment rempli, la copie originale du Formulaire de Réclamation et les documents à l'appui, et ce, à l'adresse donnée par les Défendeurs.

4.2 Décisions sur la Réclamation

(1) Dans les cent vingt (120) jours de la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure, les Défendeurs doivent examiner chaque Formulaire de Réclamation reçu ainsi que les documents à l'appui qui y sont joints. Dans la mesure nécessaire, ils examinent aussi leurs dossiers et ceux de la CACV et de Computershare, en ce qui concerne le Requérant, afin de prendre une Décision sur la Réclamation pour régler les questions suivantes :

- a) le Requérant est-il Membre du Groupe ou le Représentant Personnel Autorisé d'un Membre du Groupe?
- b) le Requérant a-t-il présenté une demande pour bénéficier des Avantages du Règlement de Niveau 2 et a-t-il droit à des Avantages du Règlement de Niveau 2, et si oui, dans quelle mesure?
- c) quelles sommes sont payables, le cas échéant, en vertu des alinéas 2.2a) et b) ou des sous-alinéas 2.3(1)a) et b) de la présente Entente de Règlement et, si tout ou partie de ces sommes ont déjà été versées, quelle est la date de versement?

d) le Requérant a-t-il droit à tout autre Avantage du Règlement?

(2) Les Défendeurs s'engagent à faire parvenir la Décision sur la Réclamation au Requérant et à l'Avocat du Groupe, par courrier ordinaire, dans les 45 jours du prononcé de la Décision sur la Réclamation. Lorsqu'une réclamation a été rejetée en tout ou en partie, la Décision sur la Réclamation doit inclure une brève explication du fondement de celle-ci et des renseignements sur le droit qu'a le Requérant de chercher à obtenir la révision de la Décision sur la Réclamation, conformément au paragraphe 4.4 de la présente Entente de Règlement, et la façon dont ce droit peut être exercé.

(3) Les Défendeurs s'engagent, en même temps qu'ils font parvenir la Décision sur la Réclamation au Requérant, à lui fournir, sous réserve de l'alinéa 4.2(4), les Avantages du Règlement auxquels il a droit selon la Décision sur la Réclamation.

(4) Avant de verser tout Avantage du Règlement à un Membre du Groupe, les Défendeurs doivent déduire : (i) tout montant payable à l'Agence de Recherche, conformément à l'alinéa 3.2(3), pour retracer un Membre du Groupe Manquant grâce au Processus de Recherche Avancée; et (ii) tout montant dont le Tribunal a autorisé la déduction, au titre des Honoraires de l'Avocat du Groupe; ce montant sera détenu en fiducie par l'Avocat du Groupe en attente de la requête déposée par l'Avocat du Groupe, en vue de l'approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe.

(5) Les délais énoncés aux alinéas 4.2(1), (2) et (3) peuvent être prorogés, par accord des Parties ou par une ordonnance judiciaire. Dans l'examen de l'opportunité d'une prorogation de délais, les Parties ou le Tribunal doivent tenir compte du nombre de réclamations présentées, du moment où elles ont été présentées et du délai raisonnablement nécessaire pour les examiner et rendre des Décisions sur la Réclamation.

4.3 Révision des Décisions sur la Réclamation

(1) Lorsque le Requérant n'est pas satisfait de la Décision sur la Réclamation, il peut lui-même, ou à sa demande, l'Avocat du Groupe, peut chercher à obtenir une révision de la Décision sur la Réclamation, par un Arbitre, en transmettant une Demande de Révision à l'adresse précisée dans la Demande de Révision, par courrier portant la date d'oblitération, par courriel ou

par télécopieur, dans les trente (30) jours de l'expédition par courrier de la Décision sur la Réclamation.

(2) La révision doit être effectuée dans les plus brefs délais et conformément aux règles convenues par les Parties ou approuvées par le Tribunal. Les règles énoncent que la révision ne doit être fondée que sur les documents écrits.

(3) La décision de l'Arbitre est finale et lie les Parties et le Membre du Groupe.

(4) Les Défendeurs s'engagent à verser dans les plus brefs délais au Requérent, sous réserve de l'alinéa 4.2(4), tout autre Avantage du Règlement devant être fourni du fait de la décision rendue par L'Arbitre.

4.4 Versement en attente de L'Ordonnance D'Approbation

(1) En attendant l'Ordonnance d'Approbation, les Défendeurs doivent continuer de verser aux Membres du Groupe qui révèlent leur identité aux Défendeurs ou à l'Avocat du Groupe, dans la mesure où le paiement n'a pas déjà eu lieu, la fraction en numéraire de la Contrepartie et de tout dividende de la CFCV auquel le Membre du Groupe a droit.

(2) Les Défendeurs s'engagent à ne pas chercher à obtenir ou à ne pas obtenir une renonciation ayant force exécutoire pour les questions soulevées par le Recours, de la part de tout Membre du Groupe qui révèle son identité et qui est payé conformément à l'alinéa 4.4(1), en attente de L'Ordonnance D'Approbation.

ARTICLE 5 – RENONCIATIONS ET REJETS

5.1 Libération des Renonciataires

À la Date d'Entrée en Vigueur, les Renonciateurs libèrent pour toujours et de façon absolue les Renonciataires, Computershare et Montréal Trust, pour les Réclamations Quittancées.

5.2 Renonciation par les Renonciataires

À la Date d'Entrée en Vigueur, chacun des Renonciataires libère pour toujours et de façon absolue les autres Renonciataires, de toute demande de contribution ou d'indemnisation, en ce qui concerne les Réclamations Quittancées.

5.3 Aucun autre recours

Les Renonciateurs et l'Avocat du Groupe ne sauraient, à la Date d'Entrée en Vigueur ou après celle-ci, intenter, continuer, poursuivre ou engager, que ce soit directement ou indirectement, au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout Groupe ou de toute autre personne, tout recours, poursuite, cause d'action, demande ou revendication à l'encontre de tout renonciataire ou tiers pouvant opposer au renonciataire une demande de contribution ou d'indemnisation, en ce qui concerne la Réclamation Quittancée ou toute autre question connexe.

5.4 Règlement des Recours

- (1) Le Recours sera rejeté définitivement et sans dépens à l'encontre des Défendeurs .
- (2) Les Demandeurs s'engagent à faire abandonner le Recours Intenté au Québec sans dépens à l'encontre des Défendeurs , dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 6 – APPROBATIONS DU TRIBUNAL

6.1 « Dans la mesure du possible »

- (1) Les Parties doivent mettre en œuvre la présente Entente de Règlement dans la mesure du possible et veiller à ce que le Recours soit rejeté dans les plus brefs délais, complètement et définitivement.
- (2) Les Parties doivent laisser en suspens toutes les actions en justice dans le cadre du Recours, autres que les requêtes prévues dans la présente Entente de Règlement, jusqu'à la date où la présente Entente de Règlement devient Finale ou celle de sa résiliation, selon la première éventualité.

6.2 Audience préalable à l'approbation

- (1) Dans les plus brefs délais après la signature de la présente Entente de Règlement, l'Avocat du Groupe s'engage à déposer une Requête de Préapprobation auprès du Tribunal et à chercher à obtenir une Ordonnance de Préapprobation.
- (2) Les Défendeurs doivent consentir à l'Ordonnance de Préapprobation.

(3) Après la tenue de l'audience et la décision sur la Requête de Préapprobation, les Parties doivent s'assurer de la publication de l'Avis de Préapprobation, conformément au Plan de Diffusion des Avis, sous réserve de toute modification ou directive supplémentaire du Tribunal.

(4) L'Avocat du Groupe s'engage à mettre sur pied un ou plusieurs numéros d'appel sans frais internationaux (qui sont fonctionnels au Canada, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et en Irlande) afin que les Membres du Groupe puissent communiquer avec l'Avocat du Groupe pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement et sur le processus de présentation des réclamations, ou pour demander qu'une copie de l'Entente de Règlement leur soit envoyée directement. Le numéro sans frais doit être fonctionnel pendant au moins trente (30) jours après la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure.

6.3 Audience d'Approbation

(1) Le Demandeur s'engage à présenter une requête visant à obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Tribunal.

(2) Les Défendeurs doivent consentir à l'Ordonnance D'Approbation.

(3) Les Parties doivent faire publier l'Avis d'Approbation et le distribuer aux Membres du Groupe conformément au Plan de Diffusion des Avis, sous réserve de toute modification ou directive supplémentaire du Tribunal.

6.4 Absence d'approbation de l'Entente de Règlement

(1) Si le Tribunal n'approuve pas la présente Entente de Règlement, sauf comme il est prévu à l'alinéa 6.4(2), la présente Entente de Règlement est nulle et sans effet, et elle cesse de s'appliquer, ne lie pas les Parties et ne doit pas être invoquée à titre de preuve, ou autrement, dans tout litige.

(2) Si le Tribunal n'approuve pas la présente Entente de Règlement, les stipulations des paragraphes 3.4, 6.4, 10.3 et de l'article 7, ainsi que les définitions et les Annexes y applicables demeurent pleinement en vigueur malgré la résiliation. Les définitions et les Annexes ne demeurent en vigueur qu'aux strictes fins de l'interprétation des paragraphes 3.4, 6.4, 10.3 et de l'article 7, au sens de la présente Entente de Règlement, et à aucune autre fin. Toutes les autres

stipulations de la présente Entente de Règlement et toutes les autres obligations conformément à la présente Entente de Règlement cessent immédiatement d'avoir effet.

(3) Les Défendeurs et le Demandeur se réservent expressément leurs droits de recours respectifs si la présente Entente de Règlement n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

Qu'il y aura une résiliation de la présente Entente de Règlement ou non, ni la présente Entente de Règlement ni les stipulations qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, discussions et actions en justice liés à la présente Entente de Règlement, et toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne sont réputés être une admission de la violation d'une loi ou d'une règle de droit, de la commission d'un acte répréhensible ou de responsabilité de la part des Défendeurs, ou sur le bienfondé de toute demande ou allégation contenue dans le Recours ou dans tout autre acte de procédure déposé par le Demandeur, ou être interprétés comme tels.

7.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

Qu'il y aura une résiliation de la présente Entente de Règlement ou non, ni la présente Entente de Règlement ni les stipulations qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, discussions et actions en justice liés à la présente Entente de Règlement, et toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne doivent être mentionnés, utilisés à titre de preuve ou reçus à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative en instance ou future, sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à approuver ou à exécuter la présente Entente de Règlement ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées ou si la loi l'exige.

ARTICLE 8 - AUTORISATION POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

(1) Le Recours est autorisé à titre de recours collectif seulement aux fins de son règlement et de l'approbation de la présente Entente de Règlement par le Tribunal.

(2) Au cours de l'Audience d'Approbation, la seule question commune que le Demandeur cherchera à préciser est la Question Commune définie aux présentes, et le seul groupe qu'il fera valoir est le Groupe défini aux présentes.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

9.1 Procédure d'exclusion

(1) Chaque Membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit dûment remplir le Formulaire d'Exclusion, accompagné de toutes les pièces justificatives, et le remettre, au plus tard à la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure, à l'Avocat du Groupe, par courrier portant la date d'oblitération, par courriel ou par télécopieur.

(2) Les Membres du Groupe qui s'excluent sont réputés s'être exclus du Groupe et ne peuvent bénéficier de tout droit ou obligation découlant de la présente Entente de Règlement.

(3) Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas de la façon et dans le délai prévus ci-dessus sont réputés avoir choisi de participer à la présente Entente de Règlement, qu'ils déposent ou non un Formulaire de Réclamation en temps opportun.

9.2 Rapport sur les demandes d'exclusion

L'Avocat du Groupe doit remettre aux Défendeurs, dans les plus brefs délais, et, dans tous les cas, au plus tard dix jours après la Date Limite de Présentation des Réclamations ou pour s'Exclure: (i) les noms des Membres du Groupe, le cas échéant, qui se sont exclus du Groupe et (ii) un résumé des renseignements donnés par chaque Membre du Groupe qui s'est exclu.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

10.1 Droit de résilier

Les Défendeurs peuvent résilier la présente Entente de Règlement (i) si le nombre de Membres du Groupe qui s'excluent dépasse 500 ou (ii) si le Recours Intenté au Québec n'a pas été abandonné dans les trente (30) jours suivant la Date D'Entrée en Vigueur.

10.2 Exercice du droit de résilier

Les Défendeurs peuvent exercer leur droit de résilier la présente Entente de Règlement en vertu du paragraphe 10.1 en donnant un avis de résiliation à l'Avocat du Groupe, au plus tard, quinze (15) jours après la réception par les Défendeurs du rapport visé au paragraphe 9.2.

10.3 Avis de résiliation

Si la présente Entente de Règlement est résiliée après la publication de l'Avis de Préapprobation, les Parties doivent remettre l'avis de résiliation à l'Avocat du Groupe en la forme et de la manière approuvées par le Tribunal, et le Tribunal doit adjuger les dépens au titre de l'avis.

10.4 Conséquences de la remise de l'avis de résiliation

Dès réception de l'avis de résiliation par l'Avocat du Groupe, la présente Entente de Règlement prend fin, et le paragraphe 6.4 s'applique dans la même mesure que si la présente Entente de Règlement n'avait pas été approuvée par le Tribunal.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1 Intégralité de l'entente

(1) L'Entente de Règlement constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Ni l'une ni l'autre des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de Règlement, sauf celles qui sont expressément incorporées aux présentes. L'Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et cette modification doit être approuvée par le Tribunal.

(2) Le Préambule et les Annexes à la présente Entente de Règlement constituent des parties intégrantes et importantes des présentes et sont entièrement incorporées à la présente Entente de Règlement et en font partie.

11.2 Diligence et bonne foi

(1) Dans la compilation des Renseignements Signalétiques, l'examen des Formulaires de Réclamation, les Décisions sur la Réclamation et la remise aux Requérants des Avantages du Règlement auxquels ils ont droit, conformément aux Décisions sur la Réclamation et aux

décisions rendues par L'Arbitre, les Défendeurs doivent agir avec diligence et de bonne foi, et en conformité avec les conditions de la présente Entente de Règlement.

(2) Les processus administratifs des Défendeurs, en ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 11.2(1), sont assujettis à la vérification et à l'examen raisonnables de la part de l'Avocat du Groupe afin d'établir si les Défendeurs se conforment à l'alinéa 11.2(1). Cette vérification et cet examen consistent en la vérification des réclamations individuelles, l'examen des données statistiques concernant la réclamation et la vérification matérielle des processus administratifs des Défendeurs, comme il peut être raisonnablement exigé pour décider de la conformité.

(3) Si, de l'avis de l'Avocat du Groupe, les Défendeurs ne se conforment pas à l'alinéa 11.2(1) et s'ils n'ont pas corrigé leur défaut de se conformer, après avoir reçu un avis raisonnable des détails y afférents, l'Avocat du Groupe peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir des directives.

11.3 Lois applicables

(1) L'Entente de Règlement est régie par les lois de la province du Manitoba, qui gouvernent son interprétation.

(2) Le Tribunal aura la compétence nécessaire pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement et faire appliquer les conditions de cette entente. Les Parties se soumettent à la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente de Règlement.

(3) Les Parties s'engagent à présenter des rapports au Tribunal concernant la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement, conformément aux directives du Tribunal.

11.4 Reconnaissance de la compétence du Tribunal

Tout mandat de représentation en justice ou autre entente conclue avec l'Agence de Recherche, l'Agence d'Expédition du Courrier ou un Arbitre exige que l'Agence de Recherche, l'Agence d'Expédition du Courrier ou l'Arbitre reconnaisse, par écrit, la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement.

11.5 Requêtes

- (1) Les Parties peuvent présenter une demande au Tribunal en vue d'obtenir des directives sur toute question connexe à la présente Entente de Règlement.
- (2) Les Parties doivent être informées de toutes les requêtes envisagées dans le cadre de la présente Entente de Règlement.
- (3) Les Défendeurs ne sauraient être parties à la requête visant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe, mais l'Avocat du Groupe s'engage à informer les Défendeurs de toute requête visant l'approbation de ses honoraires ou portant sur une question connexe. Les Défendeurs sont autorisés à présenter des arguments devant le Tribunal à l'audience relative à une requête, mais n'ont pas le droit d'interjeter appel de l'ordonnance visant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe.

11.6 Interprétation, etc.

- (1) Dans la présente Entente de Règlement :
 - a) la division en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas, ainsi que l'insertion de rubriques, ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'incidence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement;
 - b) les expressions « la présente Entente de Règlement » et « aux présentes », ainsi que les expressions semblables, renvoient à la présente Entente de Règlement dans son intégralité, et non pas à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa particulier, ni à toute autre partie de la présente Entente de Règlement.
- (2) Dans le calcul des délais pour la présente Entente de Règlement, sauf indication contraire,

Titre

Nom

Titre